PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : 90-58-112

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 90-58 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES, REMPLACER LA ZONE 230C (COMMERCIALE) PAR UNE NOUVELLE ZONE 166R (RÉSIDENTIELLE) ET POUR ÉTABLIR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LADITE ZONE 166R

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	7 avril 2025
Adoption – projet :	7 avril 2025
Publication :	11 avril 2025
Consultation publique :	24 avril 2025
Adoption – second projet :	5 mai 2025
Publication :	9 mai 2025
Demande de participation :	19 mai 2025
Tenue du registre	N/A
Adoption du règlement :	9 juin 2025
Certificat de conformité :	N/A
Publication :	13 juin 2025
Entrée en vigueur :	13 juin 2025

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Kirkland est habilitée à spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés ou prohibés ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (Chapitre C 19), avis de motion a été donné et que dépôt et adoption du projet ont été faits à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 avril 2025;

CONSIDÉRANT que des copies du présent projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1.12 du *Règlement de Zonage no 90-58* est modifié par l'ajout, dans le paragraphe a), de l'alinéa suivant:

« **ZONES 230C et 166R :** le plan de zonage est modifié comme suit : la zone 230C est remplacée par la nouvelle zone 166R, le tout tel qu'illustré sur un extrait du plan de zonage authentifié le 2 avril 2025 par la greffière de la Ville et joint au présent règlement comme Annexe 2.44. La nouvelle zone 166R ainsi créée correspond au lot 1 991 992 du cadastre du Québec. »

ARTICLE 2

Le *Règlement de Zonage no 90-58* est modifié par l'ajout, comme Annexe 2.44, du plan authentifié le 2 avril 2025 par la greffière de la Ville, mentionné à l'article 1 ci-dessus et joint au présent règlement à l'Annexe A.

ARTICLE 3

L'article 7.5 du *Règlement de Zonage no 90-58* est modifié par l'ajout des paragraphes suivants:

« h) Une case de stationnement sous-dimensionnée peut être autorisée dans une zone lorsqu'indiquée au tableau des dispositions particulières. La dimension minimale d'une case de stationnement sous-dimensionnée est de 2,50 mètres de largeur et de 5 mètres de longueur. Une case de stationnement sous-dimensionnée compte dans la quantité minimale de cases de stationnement.

i) Une case de stationnement tandem peut être autorisée dans une zone lorsqu'indiquée au tableau des dispositions particulières. La disposition du paragraphe a) du présent article qui stipule qu'une case de stationnement ne doit pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir ne s'applique pas à la case la plus éloignée de l'allée de circulation d'une case tandem. »

ARTICLE 4

L'article 10.14 du *Règlement de Zonage no 90-58* intitulé « Tableau des dispositions particulières : ZONES RÉSIDENTIELLES » est modifié par l'ajout, après la colonne concernant la zone 165R, d'une nouvelle colonne pour la zone 166R, dont le contenu est donné à l'Annexe B du présent règlement et par l'ajout des notes suivantes à la fin de ce tableau :

« NOTES :

(36) Dans cette zone et pour l'usage habitation multifamiliale, le nombre minimal de cases de stationnement souterrain requis est fixé à 1,1 cases par logement. De plus, le nombre minimal de cases de stationnement pour visiteurs requis est fixé à 0,1 case par logement.

(37) Dans cette zone, pour un stationnement souterrain et pour l'usage habitation multifamiliale, la largeur minimale de l'allée de circulation qui permet d'entrer et de sortir de la case de stationnement, lorsque cette case est dans un angle de 90° par rapport à cette allée, est de 6 mètres.

(38) La disposition du sous-paragraphe i), du paragraphe b), de l'article 10.1 du présent règlement ne s'applique pas à cette zone.

(39) Dans cette zone et pour l'usage habitation multifamiliale, pour chaque rue à laquelle un terrain fait face, la largeur totale de l'entrée ou des deux entrées charretières ne peut excéder 13 mètres. Cette note prévaut sur le paragraphe c) de l'article 10.8.

(40) Dans cette zone, un maximum de 2% des cases de stationnement sous-dimensionnées est autorisé, incluant les cases de stationnement sous-dimensionnées faisant partie d'une case tandem.

(41) Dans cette zone, un maximum de 10% des cases de stationnements en tandem est autorisé.

(42) Dans cette zone, les façades du dernier étage donnant sur les marges avant et latérales doivent être en retrait d'un minimum de 1,80 mètres comparativement aux façades des étages inférieurs. De plus, le dernier étage doit être situé à une distance minimale de 17 mètres de la façade nord du bâtiment faisant face au chemin Sainte-Marie.

(43) Dans cette zone, la pente maximale de toute rampe d'accès à un garage en sous-sol ne peut excéder 15,2%. Cette note prévaut sur l'alinéa 1, du sous-paragraphe iv), du paragraphe e) de l'article 10.6.

(44) Dans cette zone, une prolongation du toit du rez-de-chaussée peut empiéter sur la marge de recul latérale minimale jusqu'à 1,5 mètres de la limite de propriété afin de recouvrir une zone de stationnement.

(45) Nonobstant les dispositions prévues au tableau des dispositions particulières pour la zone résidentielle 166R, une seule annexe comportant un (1) étage est autorisée en marge arrière, peu importe le nombre de bâtiments. Cette annexe doit être attachée au bâtiment et en faire partie intégrante. L'annexe ne peut servir qu'à l'établissement d'activités récréatives au bénéfice exclusif des usagers du bâtiment, telles qu'une piscine et/ou une salle d'exercices. La superficie maximale de cette annexe est de 165 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 4 mètres.

(46) Les fils des services de distribution de l'électricité, de téléphonie, de câblodistribution et autres réseaux similaires sont enfouis.

ARTICLE 5

L'article 11.18 du *Règlement de Zonage no 90-58 intitulé :* Tableau des dispositions particulières: ZONES COMMERCIALES est modifié par l'abrogation de la colonne pour la zone 230C.

ARTICLE 6

L'Annexe 1 du *Règlement de Zonage no 90-58* est modifiée par l'ajout, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« CASE DE STATIONNEMENT SOUS-DIMENSIONNÉE :

Case de stationnement dont la largeur ou profondeur est sous-dimensionnée par rapport à une case de stationnement régulière. La dimension minimale d'une case de stationnement sous-dimensionnée est de 2,50 mètres de largeur et de 5 mètres de longueur.»

CASE DE STATIONNEMENT EN TANDEM :

Case de stationnement dont la longueur est surdimensionnée par rapport à une case de stationnement régulière, et où deux véhicules automobiles peuvent se stationner l'un derrière l'autre. De plus, une case de stationnement tandem compte pour deux (2) cases, mais doit être attitrée à une (1) seule unité de logement. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière

ANNEXE A

Ville de Kirkland
Annexe 2.44 du Règlement 90-58
Annexe A du Règlement 90-58-112
Plan montrant les limites de la zone 166R

Town of Kirkland
Schedule 2.44 of By-law 90-58
Schedule A of By-law 90-58-112
Plan showing the boundaries of zone 166R

Avant / Before

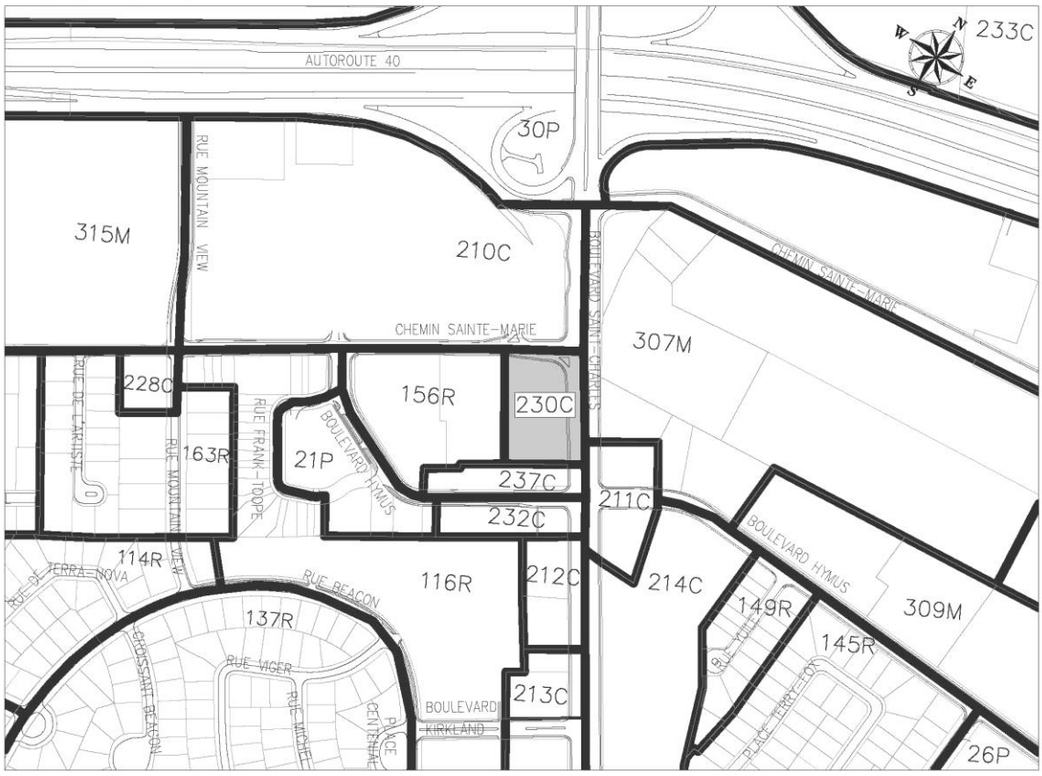

Après / After

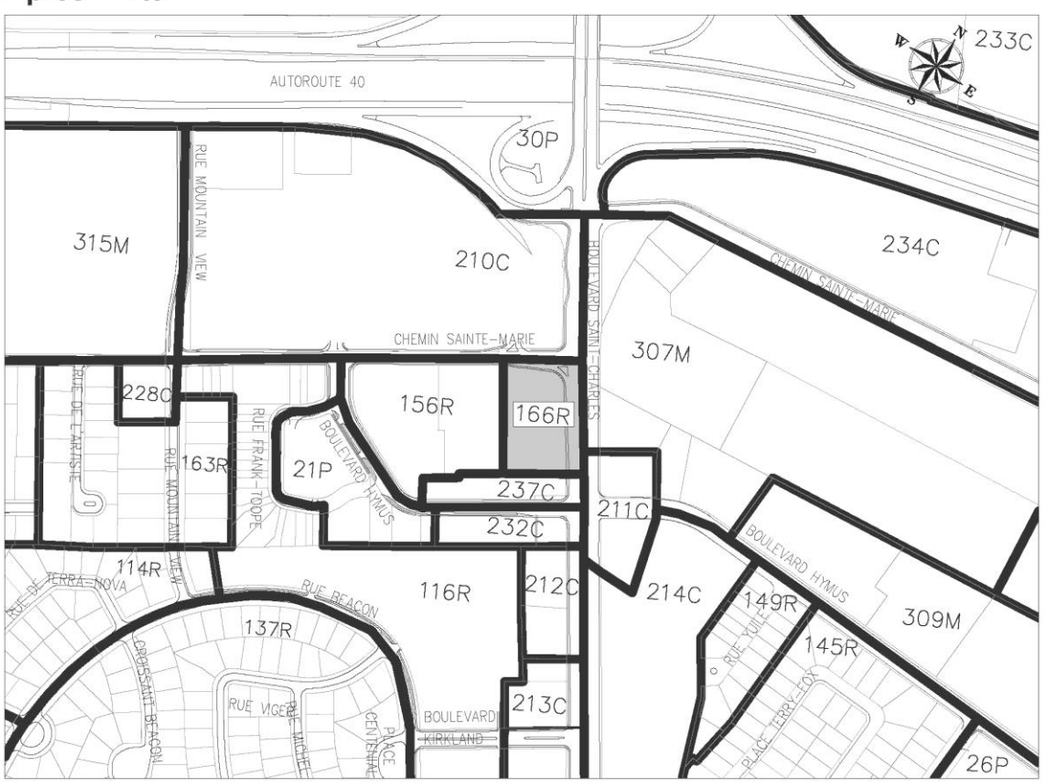

Signé pour identification, ce 2 avril 2025.

(Annie Riendeau)
Greffière de la Ville de Kirkland

ANNEXE B

Article 10.14
Tableau des dispositions particulières: **ZONES RÉSIDENTIELLES**

	166R
USAGES PERMIS - HABITATION *(voir 2.3) (autorisé: ●)*	
Classe A: unifamiliales	
- détachées	
- jumelées	
- contiguës	
Classe B: bi/trifamiliales	
- détachées	
- jumelées	
- contiguës	
Classe C: multifamiliales	
- détachées	●
- jumelées	
- contiguës	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Minimum/Maximum *(voir 3.4)*	1/3
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (en %)	50%
MARGES MINIMALES (en m) *(voir 10.1 et 10.5)*	
Avant	7,0
Latérales	6 (44)
Arrière	3,5
TOITS PLATS (Prohibés: X)	
HAUTEUR (en m)	
Minimale	3,0
Maximale	24,0
NOMBRE DE PLANCHERS	
Minimum	5
Maximum	7
LARGEUR DE FACADE MINIMALE *(voir 10.3a)*	30
SUP. DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE *(voir 10.3b)*	40m²
LOTISSEMENT (*Règlement # 90-59 Art. 3.2-a)*	
Superficie minimale (en m^2)	5 000
Larg. frontale min. et Larg. min. (en m)	40
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES	(36)(37)(38)(39)(40) (41)(42)(43)(44)(45)(46)